



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales¹, et notamment son article 2, paragraphe 1,

après publication d'un projet du présent règlement²,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les mesures d'aide sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Sur la base dudit règlement, la Commission a notamment adopté le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*³, lequel fixe un plafond *de minimis* général de 200 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.
- (3) L'expérience de la Commission dans l'application des règles relatives aux aides d'État accordées aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE a montré que le plafond en-dessous duquel on peut considérer que les avantages accordés à ce type d'entreprise n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, peut dans certains cas différer du plafond *de minimis*

¹ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

² [...].

³ JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

général fixé par le règlement (CE) n° 1998/2006. En effet, au moins une partie de ces avantages est susceptible de constituer une compensation pour les coûts supplémentaires liés à la prestation de services d'intérêt économique général. En outre, de nombreuses activités qualifiées de prestations de services d'intérêt économique général, en particulier lorsqu'elles sont organisées par de petites autorités locales, sont de nature locale. Il convient donc d'introduire, parallèlement au règlement (CE) n° 1998/2006, un règlement comportant des règles *de minimis* spécifiques applicables aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

- (4) Il convient de considérer, à la lumière de l'expérience de la Commission, que les compensations accordées pour la prestation de services d'intérêt économique général n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence si elles sont octroyées par une autorité locale représentant une population de moins de 10 000 habitants, si elles bénéficient à une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas atteint 5 000 000 EUR au cours des deux exercices fiscaux précédents et si le montant total de la compensation reçue par l'entreprise bénéficiaire pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas 150 000 EUR par exercice fiscal.
- (5) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et eu égard au risque que, dans ces secteurs, des montants d'aide inférieurs à ceux prévus dans le présent règlement puissent remplir les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement. Afin de tenir compte de la taille moyenne réduite des entreprises actives dans le transport routier de marchandises et de passagers, et au regard de la surcapacité dans ce secteur et des objectifs de la politique des transports en ce qui concerne la congestion routière et le transport de marchandises, les aides à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui doivent être exclues. Ceci ne remet toutefois pas en cause l'approche favorable de la Commission à l'égard des aides d'État visant les véhicules propres et écologiques dans certains instruments communautaires autres que le présent règlement. Le présent règlement ne s'applique pas non plus au secteur houiller, couvert par la décision 2010/787/UE du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon⁴ qui ne sont pas compétitives.
- (6) Compte tenu des similitudes entre la transformation et la commercialisation des produits agricoles, d'une part, et celles des produits non agricoles, d'autre part, il y a lieu d'appliquer le présent règlement à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, pour autant que certaines conditions soient réunies. À cet égard, ni les activités de préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles, tels que le moissonnage, la coupe et le battage de céréales, l'emballage d'œufs, etc., ni la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ne sont à considérer comme des activités de transformation ou de commercialisation.

⁴ JO L 336 du 21.12.2010, p. 24.

- (7) Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque l'Union a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. C'est pourquoi le présent règlement ne doit s'appliquer ni aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché, ni aux mesures de soutien *de minimis* qui seraient conditionnées au fait d'être cédées à des producteurs primaires.
- (8) Il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux aides *de minimis* à l'exportation ni aux aides *de minimis* favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
- (9) Il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁵, au vu des difficultés liées à la détermination de l'équivalent-subvention brut de l'aide accordée à ce type d'entreprises.
- (10) Il convient que les aides d'État d'un montant dépassant le plafond des aides *de minimis* ne puissent pas être fractionnées en tranches plus petites pour entrer dans le champ d'application du présent règlement.
- (11) Conformément aux principes régissant les aides visées à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise en vertu de la réglementation nationale applicable.
- (12) Afin d'éviter que les dispositions relatives aux intensités d'aide maximales fixées dans différents instruments de l'Union ne soient contournées, il convient que les aides *de minimis* ne puissent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.
- (13) Le présent règlement ne devrait pas restreindre l'application du règlement (CE) n° 1998/2006 aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En ce qui concerne les compensations de services d'intérêt économique général, il convient de laisser aux États membres la faculté d'appliquer soit les dispositions du présent règlement, soit celles du règlement (CE) n° 1998/2006. Le cumul du bénéfice des dispositions de ces deux règlements sur la même période ne devrait toutefois pas être possible.
- (14) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, tous les États membres doivent avoir recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et eu égard à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle *de minimis*, le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions doit être converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des formes d'aides transparentes autres que les subventions ou

⁵ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

les aides payables en plusieurs tranches nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* ou sur l'internet. Il peut toutefois être nécessaire d'ajouter des points de base supplémentaires au taux plancher au regard des sûretés fournies ou du risque associé au bénéficiaire.

- (15) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux aides *de minimis* transparentes. Une aide transparente est une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque. Ce calcul précis peut, par exemple, être réalisé pour des subventions, des bonifications d'intérêts ou des exonérations fiscales plafonnées. Les aides consistant en des apports de capitaux ne devraient pas être considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond *de minimis*. Les aides consistant en des mesures de capital-investissement, comme indiquées dans les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises⁶, ne devraient pas être considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond *de minimis*. Il convient de traiter les aides consistant en des prêts comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.
- (16) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées dans le cadre des règles *de minimis* en respectent les conditions. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise pour la prestation de services d'intérêt économique général n'excède pas le plafond annuel de 150 000 EUR. Il convient à cet effet que, lorsqu'ils accordent une aide *de minimis* dans le cadre du présent règlement, les États membres informent l'entreprise concernée du montant de l'aide octroyée et de son caractère *de minimis*, en se référant au présent règlement. En outre, avant l'octroi de l'aide, l'État membre concerné devrait obtenir de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues pour la prestation de services d'intérêt économique général et confirmant que la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond applicable dans le cadre du présent règlement. Il convient que le respect de ce plafond puisse aussi être vérifié au moyen d'un registre central.
- (17) Le présent règlement devrait s'appliquer aux aides accordées avant son entrée en vigueur aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

⁶ JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier - Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique uniquement aux aides octroyées aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE.

2. Le présent règlement s'applique uniquement aux aides octroyées par des autorités locales représentant une population de moins de 10 000 habitants.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux aides octroyées aux entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil⁷;

b) aux aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE;

c) aux aides octroyées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE dans les cas suivants:

i) lorsque le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,

ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;

d) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

e) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;

f) aux aides octroyées aux entreprises pour leurs activités dans le secteur houiller, au sens de la décision 2010/787/UE du Conseil;

g) aux aides à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui;

h) aux aides accordées aux entreprises en difficulté.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche;

⁷ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

b) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation de l'animal ou du produit végétal pour la première vente;

c) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; la vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Article 2 - Aide de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, les aides octroyées aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général qui satisfont aux conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Les aides ne sont concernées par le présent règlement que si i) le montant total de l'aide octroyée à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général n'excède pas 150 000 EUR par exercice fiscal, et si ii) le chiffre d'affaires annuel moyen avant impôts de cette entreprise, toutes activités confondues, n'a pas atteint 5 000 000 EUR au cours des deux exercices fiscaux précédant celui de l'octroi de l'aide.

3. Si le montant d'aide total accordé à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général excède ce plafond, l'aide ne peut bénéficier du présent règlement, même pour la fraction n'excédant pas ce plafond. Dans ce cas, le bénéfice du présent règlement ne peut être invoqué pour cette mesure ni au moment de l'octroi de l'aide, ni ultérieurement.

4. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à utiliser à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention brut est le taux de référence applicable au moment de l'octroi de l'aide.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»). En particulier:

a) les aides consistant en des prêts sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;

b) les aides consistant en des apports de capitaux ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics ne dépasse pas le plafond *de minimis*;

c) les aides consistant en des mesures de capital-investissement ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond *de minimis*;

d) les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 1 500 000 EUR par entreprise. Les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises actives dans le secteur du transport routier qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 750 000 EUR par entreprise. Si la partie garantie du prêt sous-jacent ne représente qu'une fraction donnée de ce plafond, l'équivalent-subvention brut de la garantie sera présumé correspondre à la même fraction du plafond applicable établi à l'article 2, paragraphe 2. La garantie ne peut excéder 80 % du prêt sous-jacent. Les régimes de garanties sont également considérés comme transparents si i) avant la mise en œuvre du régime, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie a été approuvée par la Commission à la suite de sa notification en application d'un autre règlement adopté par la Commission dans le domaine des aides d'État et ii) la méthode approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées par l'application du présent règlement.

6. Les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

7. Les aides *de minimis* accordées dans le cadre du présent règlement ne sont pas cumulables avec celles du règlement (CE) n° 1998/2006.

Article 3 - Contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide *de minimis* à une entreprise au titre du présent règlement, il l'informe par écrit du montant de cette aide (exprimé en équivalent-subvention brut) ainsi que de son caractère *de minimis*, en faisant explicitement référence au présent règlement et en citant son titre et sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si l'aide *de minimis* au titre du présent règlement est octroyée à différentes entreprises dans le cadre d'un régime et que des montants d'aide différents sont accordés à ces entreprises dans le cadre de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en informant les entreprises d'un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'accorder dans le cadre de ce régime. Dans ce cas, ce montant fixe sert à déterminer si le plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, est respecté. L'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée, avant l'octroi de l'aide, une déclaration, sur support papier ou sous forme électronique, relative à toute autre aide *de minimis* reçue pour la gestion de services d'intérêt économique général au titre du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

2. L'État membre n'accorde la nouvelle aide *de minimis* au titre du présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides *de minimis* accordées à l'entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, au titre du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1998/2006, au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2.

3. Dans le cas où un État membre a créé un registre central des aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, la condition prévue au paragraphe 1 ne s'applique plus à cet État membre.

4. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Les dossiers ainsi constitués contiennent toutes les informations nécessaires pour démontrer que les conditions du présent règlement ont été respectées. Les dossiers concernant les aides *de minimis* individuelles sont conservés pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides. Les dossiers concernant un régime d'aides *de minimis* sont conservés pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide individuelle a été accordée au titre de ce régime. Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, et en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée.

Article 4 – Dispositions transitoires

Le présent règlement s'applique aux aides accordées avant son entrée en vigueur si elles remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2. Toute aide accordée pour la prestation de services d'intérêt économique général ne remplissant pas ces conditions est appréciée par la Commission conformément aux décisions, encadrements, lignes directrices et communications applicables en la matière.

À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les aides *de minimis* remplissant ses conditions peuvent continuer d'être valablement mises en œuvre pendant une période supplémentaire de six mois.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Au nom du président,

Joaquín Almunia

Vice-président